SYNDICAT INTERCOMMUNAUTAIRE POUR L'ASSAINISSEMENT DE LA REGION DE CERGY-PONTOISE ET DU VEXIN
9, rue Pierre Curie - 95300 PONTOISE

DÉCISION DU PRÉSIDENT DU SIARP

Décision n°DCPDT/2023-03 – Remboursement de factures d'électricité pour le poste de relevage – ASL Rue Martin Luther King à Saint Ouen l'Aumône

LE PRÉSIDENT DU SIARP,

Vu le code général des collectivités territoriales, et en particulier ses articles L5211-10 et suivants, ainsi que les articles L1321-1 et suivants,

Vu les lois n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République dite NOTRe et n°2018-702 du 3 août 2018 qui organisent le transfert de la compétence « assainissement » entre collectivités,

Vu les délibérations du 30 septembre 2020 portant élection de Monsieur Emmanuel PEZET en tant que Président du SIARP et prévoyant les délégations du Comité syndical au Président,

Vu la délibération n°DCS/2015/AVRIL/141 du SIARP en date du 1er avril 2015 qui organise le processus de rétrocession des réseaux au SIARP,

Vu la convention de mise à disposition de certains réseaux de collecte des eaux usées signée le 13 mars 2002 entre le SIARP et la commune de Saint Ouen l'Aumône,

Vu la décision n°DCPDT/2022-12 du 31/01/2022, portant rétrocession des réseaux d'eaux usées de l'ASL de la rue Martin Luther King à SAINT OUEN L'AUMÔNE,

Vu les factures reçues et payées par l'ASL pour des consommations électriques du poste de relevage des eaux usées alors même que la rétrocession est effective depuis le 20/06/2022,

Considérant que ce décalage est dû à une prise en compte assez longue des services du fournisseur d'électricité pour acter le transfert de compteur,

Considérant qu'il convient de rembourser ces factures à l'ASL selon les conditions de la convention de remboursement proposée,

DECIDE

DE SIGNER la convention de remboursement avec l'ASL et REMBOURSER l'ASL à hauteur des factures payées depuis que la rétrocession est effective, à savoir 134,51 € tout compris,

DE PRECISER que les crédits sont prévus au budget,

DE TRANSMETTRE la présente décision au contrôle de légalité ainsi qu'au Trésor public,

D'INFORMER les délégués de la présente décision lors du prochain Comité Syndical.

Le 27/02/2023

Pour extrait conforme,

SYNDICAT INTERCOMMUNAUTAIRE POUR L'ASSAINISSEMENT DE LA REGION DE CERGY-PONTOISE ET DU VEXIN

REÇU EN PREFECTURE
le 01/03/2023
Application agréée E-legalite.com
095-200091916-20230227-DCPDT_2023_

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif (hiérarchique ou gracieux) ou contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de son caractère exécutoire. Le recours peut être déposé au moyen d'un Télérecours sur le site www.telerecours.fr